

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-083-25  
VISANT À ENCADRER LA DISTRIBUTION  
D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES**

**ATTENDU QU'**un avis de motion 2024-12-786 du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Lucie Laberge lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QUE** la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté le 15 juin 2023 le nouveau Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2024-2031 qui comprend l'obligation pour les municipalités d'encadrer la distribution d'imprimés publicitaires d'ici le 31 décembre 2024;

**ATTENDU QUE** les articles 4, 6, 10 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoient que les municipalités ont compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 53.24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c. Q-2), les municipalités sont liées par le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles (PMGMR) et dans l'obligation d'adopter un tel règlement et l'obligation de le mettre en œuvre;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**PRÉAMBULE**

Article 1

Le préambule et l'annexe font partie intégrante du présent règlement.

**TERRITOIRE ASSUJETTI**

Article 2

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Châteauguay.

## DÉFINITIONS

### Article 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Distribuer, Distribution ou Distributeur » :	Déposer à un endroit ou remettre de main à main.
« Domaine public » :	Rue, ruelle, square et place publique, stationnement municipal, trottoir, terre-plein, voie cyclable et l'emprise riveraine, lac, parc, jardin et espace vert, quai, espace vacant et toute autre partie du territoire de la ville lui appartenant.
« Imprimé publicitaire » :	Signifie tout genre de circulaire, annonces, prospectus et tout autre imprimé semblable comprenant notamment une brochure, un dépliant, un feuillet ou toute autre forme d'imprimé conçu à des fins d'annonce commerciale. Synonyme : article publicitaire.
« Pictogramme » :	Étiquette autocollante ou affichette autorisant la distribution d'imprimés publicitaires conformément à l'annexe A du présent règlement.
« Postes Canada » :	La Société canadienne des postes et ses filiales.
« La Ville » :	La Ville de Châteauguay.

## OBJET DU RÈGLEMENT

### Article 4

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la distribution d'articles publicitaires sur le territoire de la ville de Châteauguay afin de limiter la distribution aux seules personnes intéressées à les recevoir, dans l'objectif de réduire les impacts environnementaux associés à leur distribution.

## **PICTOGRAMME**

### Article 5

La Ville met à la disposition des citoyens un modèle de pictogramme autorisant la distribution d'imprimés publicitaires à l'annexe A. Ces pictogrammes sont remis gratuitement.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES**

#### Article 6

Le propriétaire ou l'occupant désirant recevoir les imprimés publicitaires doit apposer sur sa boîte aux lettres, à l'intérieur de sa case postale ou sur sa porte d'entrée, un pictogramme conforme à celui de l'annexe A.

## **INTERDICTION**

### Article 7

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer des imprimés publicitaires sur toute propriété privée, toute place d'affaires ou tout autre établissement n'affichant pas un pictogramme conforme à l'annexe A.

Aux fins de l'application du premier alinéa, un pictogramme par adresse postale associée à une unité d'habitation, une place d'affaires ou un autre établissement doit être apposé sur une propriété privée pour que soit autorisé le dépôt d'un imprimé publicitaire.

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer un imprimé publicitaire sur le domaine public.

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer un imprimé publicitaire dans un emballage, un sac, une enveloppe ou tout autre contenant composé de plastique, incluant les plastiques dits dégradables.

## **OBLIGATIONS**

### Article 8

Les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées doivent être déposés de la manière suivante :

- a) Dans une boîte ou une fente à lettre;
- b) Dans un réceptacle prévu à cet effet;
- c) Sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
- d) Sur une poignée de porte.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettre, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

En l'absence d'une boîte ou fente à lettre, d'un réceptacle, d'un porte-journaux ou d'une poignée de porte, les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées peuvent être déposés sur la galerie ou le perron, au pied de la porte.

## **PERMIS DE DISTRIBUTION**

### Article 9

Il est interdit de distribuer un imprimé publicitaire sans détenir un permis de distribution émis à cette fin par la Ville. Ce permis doit être porté par tout distributeur ou assistant effectuant une distribution de manière que le public puisse le voir. Le permis de distribution n'est pas transférable et doit être renouvelé annuellement.

### Article 10

Pour obtenir un permis de distribution, un distributeur doit soumettre à l'officier responsable :

- a) Un formulaire de demande de permis, fourni par la Ville à cette fin, dûment rempli;
- b) La somme requise pour acquitter les frais de permis suivants :
  - Permis de distributeur : 50 \$;
  - Permis d'assistant : 5 \$.

### Article 11

La demande de permis doit contenir les informations suivantes :

- a) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du distributeur;
- b) Le nombre de permis d'assistants qui est requis;
- c) La nature du matériel publicitaire que le distributeur désire distribuer;
- d) Le territoire dans lequel le distributeur entend distribuer du matériel publicitaire;
- e) Une déclaration du distributeur indiquant qu'il respectera les dispositions de ce règlement et qu'il prendra les mesures voulues pour s'assurer qu'elles seront respectées par ses assistants;
- f) La signature du requérant.

## **HEURES PERMISES**

### Article 12

La distribution d'imprimés publicitaires doit se faire le jour entre 8 heures et 20 heures.

## **IDENTIFICATION**

### Article 13

Le distributeur doit pouvoir fournir en tout temps, sur demande de la Ville, le nom de l'entreprise, le nom des préposés et leurs routes de distribution.

### Article 14

Aucun matériel publicitaire ne peut être distribué à moins qu'il ne soit clairement identifié en portant le nom et l'adresse du distributeur.

## **RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ**

### Article 15

Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit obligatoirement emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

Il est interdit aux personnes qui effectuent la distribution de passer sur les gazons ou à travers les haies, plates-bandes, jardins, potagers ou autres espaces verts.

Il est également interdit de lancer les imprimés publicitaires sur la propriété privée ou publique.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES**

#### **FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

##### Article 16

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de tout fonctionnaire de la municipalité désigné par le Conseil.

Tout fonctionnaire de la municipalité désigné par le Conseil peut voir à l'application et au respect du présent règlement et, en ce sens, est autorisé à inspecter et à délivrer des constats d'infraction.

#### **POUVOIR D'INSPECTION**

##### Article 17

Tout employé de la municipalité autorisé à appliquer le règlement peut visiter et inspecter toute propriété mobilière ou immobilière, prendre des photographies, demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

Toute personne doit permettre à tout employé de la municipalité autorisé de visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

#### **PÉNALITÉS**

##### Article 18

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
  - i. Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
  - ii. Pour une récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.
2. S'il s'agit d'une personne morale :
  - i. Pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$;
  - ii. Pour une récidive, d'une amende de 800 \$ à 4 000 \$.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **DISPOSITION ABROGATIVE**

### Article 19

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la Ville relative aux imprimés publicitaires, notamment le chapitre XV du règlement pénal général G-2000 intitulé « Distribution de matériel publicitaire » et son annexe A.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### Article 20

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

### Article 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 27 janvier 2025.

**Le maire,**

**Le greffier,**

---

**Éric Allard**

---

**George Dolhan, notaire**

---

Avis de motion :	9 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	9 décembre 2024
Adoption du règlement :	20 janvier 2025
Entrée en vigueur :	27 janvier 2025

---

**PICTOGRAMME AUTORISANT LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES**

L'affiche indiquant que le propriétaire ou l'occupant d'une propriété privée accepte de recevoir un imprimé publicitaire doit mesurer au moins 3,5 cm sur 3,5 cm et être conforme à la figure ci-dessous :

